

MODÈLE DE CONTRAT

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Entre,

d'une part,

M^{me}, M^{lle}, M., architecte inscrit à l'Ordre des Architectes de,
disposant de son cabinet professionnel dans cette ville, rue, n°, appartement
.....,

et,

de l'autre,

la société S. A., constituée par un acte authentique accordé devant
M^e, notaire à, le, sous le numéro
de son minutier, et inscrite au Registre du Commerce de, ayant élu
domicile à, rue, n°, disposant du
code d'identification fiscale, représentée par M^{me}, M^{lle}, M.,
majeur(e), (état civil), ayant élu domicile dans cette ville, rue, n°,
pourvu(e) de la pièce nationale d'identité n°, directeur/trice gérant(e) en
fonction de l'écriture de accordée devant M^e, notaire à
....., le, sous le numéro de son minutier,
qui, sous sa responsabilité personnelle, déclare que ses pouvoirs ne lui ont pas été
révoqués ni limités, et qu'ils demeurent en vigueur à la date de cet acte.

Les deux parties se reconnaissent mutuellement la capacité légale nécessaire pour passer
le présent contrat.

Les deux parties **D É C L A R E N T**

I.- Que la société anonyme souhaite promouvoir la construction d'un
bâtiment consacré à, sur le terrain existant au
numéro, de la rue de, et qu'elle a décidé de
commander à M^{me}, M^{lle}, M., architecte, la rédaction du projet, de même
que la direction, la liquidation et la réception des travaux correspondants.

II. – Que M^{me}, M^{lle}, M., architecte, se trouvant en condition d'accepter la commande mentionnée, les deux parties la formalisent, conformément aux clauses mentionnées ci-dessous.

CLAUSES

Première.- La société anonyme commande à M^{me}, M^{lle}, M., architecte, qui accepte le commande, la rédaction du projet, la direction, la réception et la liquidation des travaux d'un bâtiment consacré à, qui sera construit sur le terrain existant dans la rue, n° de

Deuxième.- Pour la livraison du Projet de base et d'exécution, dument visé, qui devra satisfaire les conditions obligatoires du Programme des besoins et description des caractéristiques de base de la commande, qui, signé par le commettant, est joint en annexe au présent contrat, l'architecte disposera d'un délai de

Une fois terminée la rédaction du projet, l'architecte le présentera au client, afin que celui-ci puisse vérifier s'il satisfait les conditions dudit Programme des besoins, qui devra manifester par écrit son accord ou, en cas contraire, les objections qui résultent nécessaires dans un délai maximum de Tout retard du client dans la manifestation de son accord ou de ses objections produira l'interruption du délai concédé à l'architecte pour la livraison du projet visé.

Troisième.- Le commettant fournira à l'architecte les documents suivants :

- 1.- Un plan topographique actuel du site ;
- 2.- La cellule urbanistique du terrain ou, à défaut, un rapport sur les conditions urbanistiques du site émis par le service municipal compétent ;
- 3.- Une étude géotechnique du terrain comportant les caractéristiques suivantes :

.....
.....

Le délai dont dispose l'architecte pour la livraison du projet, selon ce qui a été établi dans la clause précédente, ne commencera à courir que lorsqu'on lui aura remis les documents mentionnés ci-dessus.

Quatrième.- Les honoraires de l'architecte pour la rédaction du projet et la direction, la réception et la liquidation des travaux seront déterminés en prenant x % du coût

d'exécution matériel des travaux, selon ce qui sera déterminé lorsque l'on procédera à la liquidation finale de ceux-ci.

Cinquième.- Une fois que le projet aura été visé, le commettant délivrera à l'architecte, à titre de montant à compte sur ses honoraires, 0,7 x % du montant du devis des travaux contenu dans le projet de l'architecte.

Sixième.- Lorsque le paiement aura été effectué, l'architecte mettra à la disposition du commettant exemplaires du projet visé, afin qu'il puisse demander le permis de construire ainsi que les offres des éventuels entrepreneurs. Si le commettant souhaite obtenir d'autres copies du projet, les frais nécessaires pour les obtenir seront à son compte.

Septième.- Pendant l'exécution des travaux, et à titre de montant à compte sur ses honoraires, le commettant versera à l'architecte 0,25 x % du montant des certificats de travaux qu'il délivrera. Le reste des honoraires sera liquidé et versé après la réception et la liquidation des travaux, une fois délivré le certificat final de ceux-ci.

Huitième.- Tous les paiements devront être effectués en, par

Neuvième.- Les paiements auxquels font référence les clauses précédentes devront être effectués dans un délai de jours suivant le moment qui sera établi dans chaque cas. Une fois ce délai écoulé sans que les paiements aient été effectués, les montants non satisfaits seront majorés, sans nécessité de sommation ni de mise en demeure préalables, de l'intérêt légal de l'argent augmenté de points.

Dixième.- Dans cet acte, et au titre de provision de fonds, le commettant verse à l'architecte un montant de euros. Au moment de la liquidation finale des honoraires auxquels fait référence la clause septième, il sera procédé à la liquidation de la provision de fonds reçue.

Onzième.- Le commettant s'engage expressément à ne pas entamer les travaux sans que l'architecte en ait été averti et qu'il ait donné son accord de manière expresse.

Douzième.- Dans le cas de désistement unilatéral de la part du commettant, celui-ci devra verser à l'architecte le montant des travaux réalisés à la date du désistement et l'indemniser d'un montant égal à % des honoraires ou des perceptions qu'il aurait obtenus au cas où il aurait effectué les travaux dans leur totalité.

Treizième.- Quand seront introduites par décision du client, au cours de la réalisation des travaux, des altérations qui impliqueront des modifications des déterminations du projet, ou quand, alors que l'architecte aura porté à la connaissance de son client la désobéissance du constructeur à ses ordres écrits, ne seront pas adoptées par le constructeur les mesures nécessaires pour la correction immédiate de cette conduite, l'architecte pourra résilier le contrat avec droit au paiement des travaux réalisés à la date de la résiliation ainsi qu'à l'indemnisation prévue dans la clause précédente.

Quatorzième.- Si les travaux ne devaient pas commencer ou si, une fois commencés, ils devaient demeurer paralysés pour des causes non imputables à l'architecte pendant une durée de, l'architecte pourra résilier le présent contrat, en considérant pour terminée son intervention après avoir certifié l'état dans lequel se trouvent les travaux et l'avoir notifié au commettant ainsi qu'à l'administration ayant accordé le permis de construire, et il sera procédé à la liquidation opportune des dépens et des honoraires touchés.

Quinzième.- Sauf autorisation écrite de l'architecte, le projet, tout ou parties, rédigé par lui ne pourra pas être utilisé pour autre chose que pour la construction du bâtiment auquel ce contrat fait référence, seuls droits inhérents à la propriété intellectuelle de l'architecte qui devront être entendus comme cédés en vertu du présent contrat.

Seizième.- Dans l'accomplissement de sa prestation, l'architecte s'en tiendra aux dispositions de la réglementation en matière d'aménagement urbanistique applicable en raison de l'emplacement du terrain ainsi qu'aux réglementations de base de la construction et autres dispositions techniques devant obligatoirement être observées, en respectant les préceptes de la législation régulatrice de son exercice professionnel.

Dix-septième.- Les parties renoncent à toute autre juridiction qui pourrait leur correspondre et se soumettent, pour résoudre tout différend qui pourrait surgir dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, aux Tribunaux de

Les parties laissent rédigé dans ces termes le présent document, dont elles ratifient le contenu au lieu et à la date indiqués ci-dessous.

Fait à, le (date en toutes lettres).